



Conduite avec facultés affaiblies par la drogue au Canada

Trousse de l'éducateur

Messages clés sur la conduite avec facultés affaiblies par la drogue

- Plusieurs types de drogues illicites et sur ordonnance peuvent affaiblir la capacité de conduire d'une personne, notamment en réduisant la capacité de diviser son attention, de gérer le temps et l'espace et de maintenir sa concentration.
- Les effets des drogues sur la conduite peuvent multiplier par huit le risque de collisions, qui sont parfois mortelles.
- Plus de jeunes conduisent après avoir consommé du cannabis qu'après avoir bu.
- Bien que les jeunes comprennent que la conduite sous l'influence de l'alcool est risquée, bon nombre d'entre eux ne considèrent pas que la conduite avec facultés affaiblies par la drogue, comme la marijuana, l'est aussi.
- Certains jeunes croient que la consommation de cannabis améliore leur capacité de conduite, mais les données probantes indiquent clairement qu'elle nuit à cette capacité. Cette idée erronée peut mener à des décisions qui compromettent la santé et la sécurité des jeunes conducteurs.
- Il est illégal de conduire avec des facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool. Les policiers formés et certifiés à titre d'Évaluateurs experts en reconnaissance des drogues (EERD) sont en mesure de détecter les conducteurs aux facultés affaiblies par la drogue. Les EERD évaluent le comportement du conducteur pour déterminer l'affaiblissement des facultés et peuvent demander un échantillon de sang ou de salive pour confirmation.
- La conduite avec facultés affaiblies par la drogue est une infraction punissable des mêmes peines que la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool, même s'il s'agit d'un médicament prescrit par un médecin :
 - Pour une première infraction, les conducteurs sont passibles d'une amende de 1 000 \$, d'une suspension de permis de 12 mois et d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois.
 - Une deuxième infraction entraîne une peine minimale de 30 jours en prison et une suspension de permis de deux ans.
 - La troisième infraction et toute infraction subséquente entraînent une peine minimale de 120 jours en prison et une suspension de permis de trois ans.
 - Le fait de causer des lésions corporelles ou la mort en conduisant avec facultés affaiblies entraîne une peine d'un maximum de 10 ans ou l'emprisonnement à perpétuité.

